

30 avril 2025

Mise en œuvre de la MP 1 dans les formations professionnelles initiales des professions MEM

Recommandation de la CSFP

Approuvée le 30 avril 2025 par le Comité de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)

Principes de base

- Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de constructrice d'appareils industriels / constructeur d'appareils industriels avec certificat fédéral de capacité (CFC), entrée en vigueur 2026
- Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'automaticienne/automaticien avec certificat fédéral de capacité, entrée en vigueur 2026
- Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de monteur automaticien / monteuse automaticienne avec certificat fédéral de capacité, entrée en vigueur 2026
- Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'électronicien/électronicienne avec certificat fédéral de capacité, entrée en vigueur 2026
- Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de dessinateur-constructeur industriel / dessinatrice-constructrice industrielle avec certificat fédéral de capacité, entrée en vigueur 2026
- Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de mécanicien de production / mécanicienne de production avec certificat fédéral de capacité, entrée en vigueur 2026
- Renforcement de la maturité professionnelle en cours d'apprentissage (MP 1) : flexibilisation de la mise en œuvre dans les écoles, document du SEFRI (2016)
- Version révisée de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr), entrée en vigueur en 2026
- Recommandations de mise en œuvre maturité professionnelle 1 (MP1), document de FUTUREMEM (2024)

Contexte

Au terme de la révision des huit professions MEM, les nouvelles prescriptions sur les formations entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Dans le domaine MEM, 30 % des personnes en formation initiale suivent la maturité professionnelle en cours d'apprentissage (MP 1). La mise en œuvre de la MP 1 dans les apprentissages en trois ans ne constitue pas un défi, car ces derniers ne sont pas organisés de façon dégressive (1-1-1) ; il est ainsi possible d'ajouter des leçons pour la MP 1, en particulier s'il est prévu que la personne en formation achève l'enseignement de la MP au cours d'une année supplémentaire. En revanche, la mise en œuvre de la MP 1 dans les apprentissages en quatre ans est plus compliquée, car la structure des tableaux des leçons est dégressive et présente un nombre élevé de leçons (modèles scolaires 2-2-1-1 et 2-1-1-1 dans les formations initiales en quatre ans). De plus, l'introduction de la nouvelle structure par champ d'apprentissage rend difficile la dispense de certains volets de l'enseignement des connaissances professionnelles. Les explications ci-après se réfèrent donc à l'introduction de la MP 1 dans les formations initiales en quatre ans.

Dispenses de l'enseignement des connaissances professionnelles pour les apprenties et apprentis effectuant la MP

Le groupe de travail responsable de la MP 1 pour FUTUREMEM a établi 480 leçons relevant de l'enseignement des connaissances professionnelles desquelles les apprenties et apprentis MP peuvent être dispensés. Il s'agit de domaines de champ d'apprentissage qui sont enseignés dans toutes les professions : application des bases techniques, anglais technique ainsi que planification, suivi et évaluation de projets. Les écoles de Bellinzona,

Fribourg, Goldau, Olten et Winterthur montrent à titre d'exemple comment elles mettent en œuvre les dispenses dans leur planification interne.

La CSFP recommande aux cantons et aux écoles professionnelles de dispenser les apprenties et apprentis MP de l'enseignement des connaissances professionnelles sur la base du dispositif de mise en œuvre de FUTUREMEM.

Source : [lien FUTUREMEM \(fr\)](#) / [link FUTUREMEM \(it\)](#)

Principes de flexibilisation de l'enseignement de la MP en cours d'apprentissage

La CSFP recommande aux cantons d'appliquer les principes de flexibilisation de l'enseignement de la MP en cours d'apprentissage. Ceux-ci ont été adoptés par le SEFRI et la CDIP et intégrés à la version révisée de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr) :

- Les personnes en formation peuvent suivre jusqu'à un tiers des leçons de la MP au plus tard un an après la remise du CFC et la fin du contrat d'apprentissage.
- Il est possible de commencer la MP en 2^e année, même pour les apprentissages en trois ans.
- L'examen de maturité professionnelle peut être passé au plus tôt un an avant la fin de l'apprentissage.

La CSFP recommande aux cantons et aux écoles professionnelles de vérifier que les principes de flexibilisation de l'enseignement de la MP en cours d'apprentissage peuvent être appliqués conformément à l'OMPr révisée.

Conditions générales

La CSFP recommande aux cantons de veiller au respect des principes suivants lors de la mise en œuvre dans les écoles :

- Prévoir au maximum deux jours à l'école professionnelle (y compris pour les cours de maturité professionnelle) par semaine
- Garantir les cours d'éducation physique
- Ne pas prévoir de cours le week-end
- Veiller à la compatibilité avec les changements d'école, de profession et l'interruption de la MP
- L'enseignement des connaissances professionnelles et l'enseignement de la MP devraient être séparés (modèle additif). Dans le cas contraire, des classes de MP devraient être organisées en fonction de la profession, ce qui n'est pas possible dans la pratique pour la plupart des écoles professionnelles.

La CSFP recommande aux cantons et aux écoles professionnelles de respecter les conditions générales de mise en œuvre de la MP.